

Du dix-neuf novembre mil neuf-cent-quatre, à l'heure du soir

ACTE DE MARIAGE de *Tourner Louis Joseph*Tourner
et
Tayan

agé de vingt-trois ans, né à *La Seyne*
 département d*e* *la Sar* le vingt-cinq du mois
 d*e* *décembre* mil huit-cent-quatre-vingt profession
 d*e* *journalier* domicilié à *La Seyne* département
 d*e* *la Sar* fils *majeur* de *son Louis Jean*
Narc Tourner né à *Foulon* département
 d*e* *la Sar*, en son vivant profession d*e* *second maître armement*
 domicilié à *Foulon* département d*e* *la Sar*
 et de *Narc Tourner Louis Edouard* née à *Foulon*
 département d*e* *la Sar*, son épouse, domiciliée à *La Seyne* (les)
 la mère ici présente et consentante, d*e* *bonne part*.

Et de *Tayan Rose*

agée de vingt-quatre ans, née à *Marseille*
 département d*e* *la Rochelle* du dix le dix-sept du mois
 d*e* *mai* mil huit-cent-quatre-vingt profession
 d*e* *lingère* domiciliée à *Foulon* département
 d*e* *la Sar* fille *majeure* de *père inconnu*
 née à _____ département
 d*e* _____ profession d*e* _____
 domiciliée à _____ département d*e* _____
 et de *son Tayan Louis Josephine* née à *Marseille*
 département d*e* *la Rochelle* du dix, en son vivant domiciliée à
Foulon (les)

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites
 sans opposition, les dimanches dix et vingt-trois octobre
 mil neuf-cent-quatre, devant officier pendant le délai
 voulu par la loi;

2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux;
 3° Vu l'extrait de l'acte de décès du père du futur époux;
 4° Vu l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse;
 5° Vu l'extrait de l'acte de décès de la mère de la future épouse;
 6° Vu le certificat de non opposition délivré le onze
 du mois de novembre mil neuf-cent-quatre par
 Monsieur l'Officier de l'Etat civil de la commune de
Marseille (B. A. R.).

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas eu
 fait de _____ contrat de mariage à la date du _____

du mois d*e* _____ mil neuf-cent-
 par devant M^r _____ notaire à _____
 département d*e* _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un *Tayan Rose*
 et l'autre *Tourner Louis Joseph*.

Le tout en présence de *Gréty Mathurin*
 domicilié à *la Garche* département d*e* *la Sar*
 agé de quarante-huit ans, profession d*e* *entrepreneur en*
maronnier, son parent ou allié de futur

De *Delourzi Baptiste*
 domicilié à *la Garche* département d*e* *la Sar*
 agé de vingt-cinq ans, profession d*e* *boulangier*

De *Gustave Nicolas*
 domicilié à *Soliers Font* département d*e* *la Sar*
 agé de trente-quatre ans, profession d*e* *cultivateur*

Et de *Sumin Augustin*
 domicilié à *la Garche* département d*e* *la Sar*
 agé de vingt-trois ans, profession d*e* *maron*

Après quoi *M^r Edouard Givél*, adjoint délégué
 par *Monsieur le Maire de la Ville*
 faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par *bulletin public*, à l'exception de la mine du
 futur qui a dit ne se savoir signer et a signé par ses parents.

Rose Tayan Tourner
Cross Mathurin Delourzi Baptiste
Nicolas Gustave Sumin Augustin
Gondouin